

Département des Deux-Sèvres

## COMMUNE DE MAGNÉ

### Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ,  
ET LE VINGT- SIX JUIN A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE,  
S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LABORDERIE Gerard, MAIRE.

Date de la convocation : **20 JUIN 2025**

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, VALLET Jean-Claude, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

**Étaient excusés et représentés** : ALLEIN Aurélie à BAUDOUIN Michèle, GUILBOT Bernard à FICHET Éric, HAGNIER Maryse à LAPEGUE Karine, PATEJ Laurence à BILLAUD Sébastien,

**Étaient excusées et non représentées** : VIOLLET Etienne

**Était Absent** : BODET Roger, PRIVE Franck

**Secrétaire de séance** : CHAUVET Francette

**Réf. : 2025\_06\_14**

**Complète et modifie les délibérations n°2023\_01\_01 du 24/01/2023 et n°2024\_12\_10 du 12/12/2024 - Modifie et complète la délibération n°2016\_03\_10B du 24/03/2016**

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) et du maintien de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires POUR LES AGENTS DE LA CATEGORIE C, de la commune de Magné : mise à jour à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023\_01\_01 du 24 janvier 2023, modifiée par délibération n°2024\_12\_10 du 12/12/2024, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des catégories A, B et C.

Conformément à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14 février 2025 introduisant une modification significative du régime de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO) et au décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif « aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie », tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public) placés en CMO ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement les 3 premiers mois (et non plus 100%). Aucune modification n'affecte les 9 mois suivants du CMO qui restent rémunérés à demi-traitement. Aucune modification n'affecte les autres congés (CLM, CLD, TPT, PPR...). Cette mesure s'applique à compter du 1er mars 2025.

Cette modification a une incidence sur le régime indemnitaire RIFSEEP, à savoir que l'IFSE ne pourra plus être versée en intégralité les 3 premiers mois à un agent placé en congé de maladie ordinaire, mais uniquement dans la limite maximale de 90 % du montant IFSE attribué individuellement à chaque agent.

En effet, concernant le RIFSEEP, en vigueur dans la fonction publique territoriale (FPT) depuis 2017, le principe de parité impose aux collectivités territoriales de ne pas octroyer à leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat (FPE). Ce principe applicable au vu du décret n°2010-997 du 26 août 2010, a été rappelé par le Conseil d'Etat dans sa décision n°462452 du 4 juillet 2024.

Ainsi, en cas de modification du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en CMO, les collectivités doivent adapter leurs délibérations afin de respecter cette contrainte. En outre et en tout état de cause, en l'absence de mention dans la délibération fixant le sort du RIFSEEP en cas d'indisponibilité physique de l'agent, durant un TPT ou durant la PPR, ce régime indemnitaire n'a pas à être versé (L.714-4 du CGFP). En effet, conformément à l'article L 712.-1 du CGFP, le versement de la rémunération est subordonné à l'accomplissement du service, ce qui a pour conséquence que, sauf textes législatifs ou réglementaires prévoyant le maintien d'un ou des éléments de la rémunération, il n'y a pas de droit acquis à son maintien lorsque l'agent n'exerce pas effectivement son service.

Afin de prendre en compte ces évolutions, Monsieur le Maire propose les modifications et compléments suivants, applicables à compter du 1er mars 2025 :

## **Article I. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)**

Cet article est modifié au niveau du tableau de l'article 1.7 suivant comme suit :

### **1.7. LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.**

Les modalités définies ci-dessous sont identiques pour l'ensemble des agents de la Mairie de Magné, toutes catégories confondues :

LES MONTANTS DE L'IFSE seront maintenus pendant les périodes de :

- **congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence** (formation, exercice d'un mandat syndical ou de représentation, mandat électoral, événements familiaux) ;
- **Congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congé d'adoption** et congé d'accueil de l'enfant ;

**En cas d'arrêt de travail pour congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suivra le sort du traitement** et une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30ème après un délai de carence de 25 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

**En cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS = accident de service, de trajet et maladie professionnelle), dûment constatées** une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30ème après un délai de carence de 25 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

**En cas de Temps Partiel thérapeutique (TPT), le montant de l'IFSE sera Proratisé à hauteur de la quotité du temps partiel.**

Le régime indemnitaire est **suspendu** lors des congés de **longue maladie, de longue durée et de grave maladie.**

Les autres termes, alinéas et tableaux du présent article I et de l'article II restent inchangés.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à **l'unanimité** décident de :

- **APPROUVER** les modifications de mise à jour présentées ci-dessus ;
- **DIRE** que ce nouveau régime est applicable **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025** ;
- **DIRE QUE** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer les arrêtés ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

**Fait et délibéré,**

**A Magné, le 26 juin 2025, au registre sont les signatures**

**Le Maire,  
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,  
Francette CHAUVET**